

**Décision n° 2015-5 ORG en date du 18 mars 2015
du Secrétaire général de l'Agence modifiant la délégation de signature
donnée à la Directrice par intérim du département des analyses**

Le Secrétaire général de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu le code du sport, notamment son article R. 232-19,

Vu le règlement comptable et financier de l'Agence, notamment son article 7,

Vu la décision du Président de l'Agence en date du 16 décembre 2014 accordant délégation de pouvoir au Secrétaire général,

Vu la décision n° 2015-2 ORG en date du 26 janvier 2015 du Secrétaire général de l'Agence portant délégation de signature au sein du département des analyses,

Considérant l'intérêt d'ajuster le montant de la délégation de signature donnée à Mme Adeline MOLINA, chargée d'assurer l'intérim des fonctions de directeur du département des analyses, compte tenu des besoins de fonctionnement constatés depuis dans ce département,

Décide :

Article 1^{er} : La valeur maximale pour toute commande courante de biens non immobilisables, prévue par l'article 1^{er} de la décision n° 2015-2 ORG susvisée, est portée à 5 000 euros (hors taxes).

Article 2 : La présente décision prend effet à compter du 19 mars 2015.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site internet de l'Agence.

Fait à Paris, le 18 mars 2015



Bruno LANCESTREMÈRE